

DIPER

Référence n° TP2023

Affaire suivie par :

Patricia BAILLERON

Tél : 05 87 86 61 25

Mél : patricia.bailleron@ac-limoges.fr

1 Place Varillas

23 000 Guéret Cedex

Guéret, le 7 décembre 2022

l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Creuse
à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré

s/c de Mesdames les Inspectrices de l'éducation
nationale chargées de circonscription
et de Monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale
chargé de circonscription

Objet : Exercice à temps partiel – année scolaire 2023-2024

Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 37 à 40) ;
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°2002-1072 du 07 août 2002 relatif au temps partiel annualisé, modifié par décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 ;
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré, modifié par le décret n°2017-444 du 29 mars 2017 ;
- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;
- Décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- Circulaire MEN - DGESCO B3-3 n° 2013-017 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires ;
- Circulaire MEN-DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n° 2013-019 du 04 février 2013 relative aux obligations de service ;
- Circulaire MEN - DGRH B1-3 n° 2014-116 du 03 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles ;

Cette note de service permet de préciser les conditions de dépôt des dossiers et d'examen des demandes pour l'exercice à temps partiel et les reprises à temps plein pour l'année scolaire 2023-2024

I - CADRE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DU TEMPS PARTIEL

Le service des personnels enseignants du premier degré s'organise sur vingt-quatre heures d'enseignement hebdomadaires quelle que soit l'organisation scolaire et trois heures hebdomadaires en moyenne soit cent huit heures annuelles.

Le service annuel des 108 heures est calculé au prorata de la quotité de temps partiel choisie.

L'autorisation d'exercer à temps partiel n'implique pas le choix des journées libérées. Ces journées sont déterminées par l'administration en concertation avec les personnels et les équipes enseignantes.

En cas de temps partiel annualisé, la période travaillée débute obligatoirement à compter du jour de la rentrée scolaire.

Durée de l'autorisation

En application du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 cité en référence, pour les personnels enseignants, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour la durée de l'année scolaire. Compte tenu des contraintes d'organisation de service dans les écoles, et afin de faciliter la préparation de la rentrée scolaire suivante, les demandes de temps partiel sont donc à confirmer au titre de chaque rentrée scolaire.

Les demandes de reprise à temps complet avant la fin de l'année scolaire ne seront examinées qu'en cas de motif exceptionnel motivé et justifié (diminution substantielle des revenus du ménage...).

Important : Les enseignants qui obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement inter-départemental ou par ineat-exeat devront formuler une nouvelle demande de temps partiel dans leur département d'accueil.

Cumul d'activités

L'exercice d'une activité complémentaire rémunérée n'est pas incompatible avec un temps partiel. Elle est cependant subordonnée à l'autorisation préalable du directeur académique des services de l'éducation nationale, dans le cadre de la législation sur les cumuls.

Vous trouverez en annexe les imprimés de demandes de temps partiel de droit et sur autorisation ainsi que de demandes de reprise à temps plein et le cas échéant de surcotation.

Les demandes d'autorisation de travail à temps partiel sont à transmettre par voie hiérarchique sous couvert de la circonscription de rattachement avant le mardi 31 janvier 2023 inclus, cachet de la poste faisant foi.

Toute demande arrivée hors délai ne sera pas étudiée.

II - CONDITIONS ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU TEMPS PARTIEL DE DROIT

A - Les conditions :

Tout enseignant peut prétendre à un temps partiel de droit pour les raisons familiales suivantes (article 37 de la loi 84-16 du 11/01/84) :

☐ A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Ce temps partiel peut être accordé aux deux parents (mariés, liés par un PACS ou concubins ayant reconnu l'enfant) conjointement, avec possibilité de deux temps partiels avec des quotités différentes.

Le bénéfice du temps partiel de droit à l'occasion d'une naissance ou d'une **adoption ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue immédiate** du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé parental ou du congé de paternité (article R 911-8 du code de l'éducation), ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

A l'issue du temps partiel de droit et si l'enfant a atteint ses trois ans avant la fin de l'année scolaire, celui-ci sera suivi d'un temps partiel sur autorisation arrêté jusqu'à la fin de l'année scolaire. Cependant, la réintégration à temps complet est possible sur simple demande écrite deux mois avant l'expiration du temps partiel de droit.

□ Pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est à dire de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. L'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat doit être renouvelé tous les six mois. L'agent concerné devra également produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant ou de la qualité du conjoint.

□ Au fonctionnaire handicapé relevant d'une des catégories visées dans l'article L.5212-13 du code du travail. La durée du temps partiel est d'un an. L'autorisation est subordonnée à la production d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé actualisée après avis du médecin de prévention du rectorat (secrétariat du service médical du rectorat 05.55.11.41.88).

Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

B - Les modalités :

Le temps partiel de droit peut être accordé de manière hebdomadaire (un certain nombre de journées libérées dans la semaine toute l'année) ou de manière annualisée (répartition de périodes travaillées sur l'ensemble de l'année, mais rémunération lissée mensuellement en fonction de la quotité).

Les modalités de mise en œuvre du temps partiel de droit restent soumises aux nécessités d'organisation du service.

En cas de reprise d'activité à temps plein à la suite de l'un de ces congés, le temps partiel de droit ne pourra prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire qui suivra le dépôt de la demande.

Le bénéfice du temps partiel de droit ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue immédiate d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental ou d'un congé de paternité. Par conséquent, il ne sera pas tenu compte des éventuels week-ends, jours fériés, congés scolaires, congés de maladies ordinaires. **S'il n'y a pas continuité avec l'un de ces congés, le temps partiel de droit prendra effet au 1er septembre de l'année scolaire suivante.**

Pour les directeurs d'école qui sollicitent un temps partiel de droit, ce bénéfice doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées.

III - CONDITIONS ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être dûment motivées et justifiées (pour élever un enfant de + de 3 ans, raisons familiales ou de santé, convenances personnelles, création ou reprise d'entreprise, etc...) et pourront être soumises à un entretien préalable devant une commission chargée d'examiner les possibilités de sa mise en œuvre.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé dans un cadre hebdomadaire ou un cadre annuel, sous réserve de l'intérêt du service. Il sera accordé prioritairement compte tenu des critères suivants :

- Situation familiale : famille monoparentale, éloignement des conjoints, nombre et âge des enfants, soutien à un ascendant en perte d'autonomie.
- Situation médicale ne relevant pas d'un temps partiel de droit.

Cette autorisation est subordonnée aux nécessités de fonctionnement du service et s'inscrit dans le cadre général de la préparation de la rentrée scolaire et des moyens en emplois et en personnels.

Les enseignants qui sollicitent l'exercice du travail à temps partiel peuvent se voir opposer l'intérêt du service sur certains postes :

- Postes de titulaire remplaçant (brigade congés et brigade stages)
- Postes à responsabilités ou sujétions particulières.

Pour les directeurs d'école qui sollicitent un temps partiel sur autorisation, il appartient au DASEN, avant de les autoriser à exercer leurs fonctions à temps partiel, de vérifier que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

IV – EXAMEN DES DEMANDES DE TEMPS PARTIEL

Les demandes de travail à temps partiel seront examinées dans le cadre d'une organisation qui privilégiera l'intérêt du service et la continuité des apprentissages des élèves.

L'agent qui se propose de créer ou de reprendre une entreprise ou une activité libérale (III de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), adresse à l'inspecteur de la circonscription dont il relève, une demande écrite d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, trois mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise ou de cette activité. La commission de déontologie est saisie de la demande.

Lorsqu'il est répondu favorablement, l'autorisation est accordée, pour une durée maximale de deux ans, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise ou du début de l'activité libérale.

Cette autorisation peut être renouvelée pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, un mois au moins avant le terme de la première période. La demande de renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de la commission de déontologie.

Si un enseignant sollicite un temps partiel sur autorisation ou une quotité ne pouvant être applicable dans son école d'affectation, il appartient au DASEN agissant sur délégation du recteur, d'examiner au cas par cas les possibilités de mise en œuvre, compte tenu des contraintes d'organisation du service.

La quotité du temps partiel accordée résulte du nombre d'heures effectivement travaillées sauf pour les temps partiels hebdomadaires de droit à 80% et les temps partiels annualisés pour lesquels un certain nombre d'heures peuvent être dues en fonction de l'organisation de la semaine dans chaque école.

En outre, les enseignants qui occupent un poste nécessitant une organisation de service particulière ainsi que ceux qui sollicitent un aménagement dans le cadre de l'annualisation de leur service, prendront préalablement l'attache de l'inspecteur de l'éducation nationale.

Il est précisé que lorsque l'agent sollicite une quotité ne pouvant être organisée que dans un cadre annuel, il appartient à l'IA-DASEN d'examiner au cas par cas les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent. En cas de difficulté, il proposera, dans le dialogue conduit avec l'agent, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail.

Les décisions de refus de temps partiel de droit à la quotité sollicitée par l'agent seront précédées d'un entretien et motivées sur le fondement de l'intérêt du service, conformément à l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984. Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la commission paritaire.

Enfin, les quotités dépendant des heures effectivement travaillées et donc de l'organisation du temps scolaire mise en place dans l'école d'affectation, seront arrêtées définitivement après les résultats des opérations du mouvement.

V – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les titulaires remplaçants :

Pour des raisons d'organisation du service, les titulaires remplaçants à temps partiel seront affectés, dans la mesure du possible, sur des postes en services partagés (missions de TRS) à titre provisoire correspondant à leur quotité de service.

Temps partiel et congé maternité, paternité ou d'adoption :

Pendant l'un de ces congés, la modalité de temps partiel est suspendue et l'agent est rémunéré à temps complet. A l'issue du congé, la rémunération est à nouveau calculée sur la base de la quotité du temps partiel initial.

Temps partiel et congé maladie, congé longue maladie ou congé longue durée :

Le traitement est calculé sur la rémunération à temps partiel selon la quotité établie.

VI – LA POSSIBILITE DE SURCOTISATION

(Article 47 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites)

La surcotation permet la prise en compte dans la liquidation de la retraite de la période de temps partiel comme un temps complet. Cette surcotation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser sera donc fonction de la quotité de temps partiel.

ATTENTION : le choix de la surcotation est irréversible et vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel : il n'est donc pas possible de renoncer à la surcotation en cours d'année scolaire.

Dans le cadre du temps partiel de droit suit à une naissance ou une adoption, la surcotation est intégrée gratuitement dans les droits à pension (sans versement d'un supplément), jusqu'aux trois ans de l'enfant, sans être limitée par un nombre d'enfant maximum par fonctionnaire.

Dans les autres cas, la demande doit être établie à l'aide de l'imprimé ci-après annexé.

Cette surcotation sera établie sur la base du traitement d'un enseignant du même grade, du même échelon et indice, travaillant à temps plein.

Calcul du taux de cotisation pour 2023 (pension civile : 11,10 %)* :

$(11,10 \times \text{quotité travaillée}) + ([80\% (11,10 + 30,65)] \times \text{quotité non travaillée})$

* Les taux indiqués ci-dessus sont susceptibles de modification en fonction de l'évolution de la réglementation relative aux taux de cotisation de pension civile.



Dominique TERRIEN